



Arrêt

n° 52 554 du 7 décembre 2010
dans l'affaire X /

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE DE LA e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire de Bahçecik dans le district de Karakoçan et la province d'Elazig. Vous auriez exercé la profession d'électricien.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

En juin 1993, votre père aurait été tué par deux hommes en civil à la sortie du village. Votre famille est convaincue que les autorités turques sont à l'origine de ce meurtre mais celles-ci auraient accusé le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan, Parti des Travailleurs du Kurdistan). Suite à cet événement, vous

auriez été placé en garde à vue avec votre mère et quatre de vos frères et soeurs. Vous auriez été interrogé au sujet de votre père et gardé un jour à la gendarmerie de Karakoçan.

Fin janvier-début février 2005, vous auriez effectué des travaux d'électricité chez une famille kurde dont les enfants auraient des liens avec le PKK. Le 25 février 2005, vous auriez été arrêté à votre magasin d'électricité, détenu une nuit au commissariat de police de Karakoçan et accusé d'aide au PKK. Un procès aurait été ouvert fin février par le tribunal de simple police d'Elazig puis, en 2006, l'affaire aurait été transférée devant la Cour d'assises d'Elazig, qui la même année aurait rendu une décision d'acquittement en dépit des dix ans de prison requis par le Procureur. En 2007, la Cour de cassation aurait annulé cette décision et renvoyé l'affaire devant la Cour d'assises. Depuis lors, vous n'auriez plus reçu de nouvelles de cette affaire. Dix jours avant votre audition au Commissariat général, vous auriez appris par votre famille que deux courriers seraient arrivés pour vous concernant une condamnation à cinq ans de prison mais votre frère n'aurait pu les obtenir car vous deviez vous présenter personnellement. Vous supposez que cette condamnation est liée à cette affaire.

En mars ou avril 2005, des jeunes sous l'effet de la drogue seraient entrés dans votre magasin, visiblement animés d'une mauvaise intention. Vous et votre ami auriez tenté de les faire sortir mais une bagarre s'en serait suivie. Vous auriez appelé la police et porté plainte. Le lendemain, vous et votre ami auriez rencontré un de ces jeunes, vous l'auriez appelé pour discuter et seriez allés au centre-ville. Les gens du quartier auraient pensé que vous enleviez ce jeune pour le torturer, sa famille serait arrivée et serait allée porter plainte. Vous auriez été privé de liberté pendant une nuit. Se rendant compte par la suite que vous ne lui aviez rien fait, la famille du jeune aurait retiré sa plainte mais le parquet aurait tout de même poursuivi l'affaire. En octobre 2005, vous auriez été condamné à cinq ans de prison avec sursis par la Cour d'assises d'Elazig. Suite à votre recours, la Cour de cassation vous aurait ensuite acquitté et aurait clôturé l'affaire.

Vers mai ou juin 2008, vous seriez parti en Bulgarie en tant que touriste, muni d'un passeport obtenu la même année à Istanbul et d'un visa.

En février 2009, vous auriez demandé un visa touristique à l'ambassade de Belgique à Ankara mais il vous aurait été refusé.

En mars 2009, votre frère aîné, votre cousin et vous-même seriez devenus gardiens de village contre votre volonté, le premier officiellement mais votre cousin et vous-même non officiellement. En octobre 2009, vous auriez abandonné cette fonction et auriez laissé à votre domicile votre arme et votre uniforme, que votre frère aurait rendus à la gendarmerie. Vous vous seriez rendu à Istanbul, où vous seriez resté environ trois mois. En février 2010, vous seriez rentré dans votre village.

Vous déclarez également refuser de vous acquitter de vos obligations militaires et être insoumis depuis février 2009, ayant obtenu un sursis jusqu'à cette date. Le 1er mai 2010, vous auriez quitté la Turquie en TIR à partir d'Istanbul. Le 23 mai, vous seriez arrivé en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 26 mai 2010.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il appert à la lecture de votre dossier que vous seriez animé d'une double crainte en cas de retour en Turquie. Cette crainte trouverait son origine, d'une part dans le fait que vous auriez été forcé à devenir gardien de village, d'autre part dans votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires (audition du 4 août 2010 au Commissariat général, p.7-8, 18).

Or, il convient tout d'abord de souligner que vous n'avez aucunement mentionné ces deux craintes, qui seraient pourtant les éléments déclencheurs de votre départ du pays (audition du 4 août 2010, p.17), dans le questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, où vous invoquez pour seul

motif le fait que votre père aurait été tué par les militaires turcs et que vous seriez recherché depuis - recherches que vous n'avez par ailleurs pas invoquées au Commissariat général (p.3, 18). Confronté à cette divergence, vous répondez que quand vous étiez arrivé vous n'aviez pas confiance en tout le monde et que vous aviez fait compléter le formulaire par une interprète de Gand (audition du 4 août 2010, p.8-9). Vous ajoutez qu'en Turquie dès qu'on disait quelque chose tout de suite après ça se savait. Quand il vous est alors fait remarquer qu'ici vous demandiez l'asile, vous déclarez qu'à l'Office des étrangers vous vous sentiez bien, qu'ici vous vous sentiez bien mais que vous aviez eu un peu peur chez l'interprète. A la question de savoir alors pourquoi vous étiez allé chez un interprète, alors que vous pouviez remplir le questionnaire à l'Office des étrangers, vous expliquez que vous aviez pris le formulaire et que quand vous aviez vu que c'était en français votre frère avait dit que c'était mieux d'aller chez cette interprète parce qu'elle faisait ça bien. Lorsqu'il vous est à nouveau demandé pourquoi dans ce cas vous ne l'aviez pas rempli à l'Office des étrangers, vous prétendez que vous ne vous sentiez pas bien ce jour-là, que vous aviez peur que ça dure trop longtemps alors que vous l'aviez pris. Quant à la question de savoir pourquoi vous ne faisiez pas confiance à l'interprète si votre frère avait dit qu'elle faisait ça bien, vous déclarez que c'était le sentiment que vous aviez eu sur le moment et que vous aviez aussi dit que votre vie était en danger en cas de retour. Confronté alors au fait que les motifs étaient tout différents, vous alléguiez qu'à l'Office on vous avait dit que ça devait être court. Quand il vous est alors objecté que ce n'était pas une question de longueur, que les motifs étaient différents et que "je suis insoumis" tenait en trois mots, vous affirmez que vous aviez voulu expliquer mais qu'on vous avait dit d'être court et que vous ne pensiez pas que c'était une contradiction. Mis devant le fait que c'était les bases de votre demande d'asile qui étaient différents, vous vous contentez de répondre qu'il n'y avait rien de différent et qu'on vous avait dit d'être court (p.9), sans finalement fournir aucun élément probant de nature à expliquer la divergence fondamentale relevée quant aux motifs de votre crainte en cas de retour.

A supposer même établi le fait que vous ayez été gardien de village pendant quelques mois, quod non en l'espèce, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que ce système a en principe pris fin en 2000 en vertu d'un décret gouvernemental. Si ce dernier ne semble pas toujours respecté dans la pratique, ce sont surtout les IDP (Internally Displaced Persons, c'est-à-dire les personnes qui ont dû quitter leur village auparavant et qui souhaitent retourner dans leur village d'origine) dont les villages sont occupés par des gardiens de village qui subissent, à leur retour, des pressions pour rejoindre le système. Des gardiens volontaires semblent également encore avoir été recrutés. Retenons déjà que vous n'appartenez pas à l'une de ces catégories de personnes.

Dans les sources consultées, on ne trouve aucune confirmation de recrutements officiels de nouveaux gardiens temporaires. Le 27 mai 2007, le parlement a adopté un amendement à la loi n°442 sur les villages. Cet amendement prévoit notamment une amélioration des conditions de travail des gardiens de village et il comporte également une disposition sur les critères de recrutement des gardiens de village temporaires, ce en cas de violences susceptibles de conduire à la proclamation de l'état d'urgence.

Depuis début 2009, la presse fait à nouveau état de recrutements de gardiens de village dans quelques villages du sud-est de la Turquie. Il s'agit de campagnes de recrutement organisées par les autorités locales dans cette région afin d'inciter les habitants à se présenter pour devenir gardiens de village. Ces campagnes ont connu un vif succès en raison de la grande pauvreté qui règne dans la région. En effet, les gardiens de village perçoivent un revenu fixe et une pension de la part de l'Etat turc. Pour de nombreux habitants de cette région, il s'agit souvent de l'unique moyen de pouvoir nourrir leur famille correctement. Après les élections de mars 2009, la presse n'a par contre plus fait mention de nouveaux recrutements officiels de gardiens de village et une source consultée a confirmé en mars 2010 qu'il n'y avait plus eu de nouveaux recrutements de gardiens de village depuis les élections de 2009.

Il peut cependant encore arriver de nos jours qu'une personne soit mise sous pression pour devenir gardien de village. Ce risque concernerait surtout les IDP, mais des villageois ordinaires dans tout le sud-est pourraient également subir de telles pressions. Les recrutements se feraient cependant exclusivement dans les régions où ont lieu la plupart des affrontements avec le PKK.

Il appert également à la lecture de ces mêmes informations que si des pressions de la part des autorités locales existent, elles peuvent, contrairement à ce que vous affirmez (audition du 4 août 2010, p.18), être évitées en s'installant ailleurs dans le pays, par exemple, dans l'une des grandes villes en dehors du sud-est de la Turquie. Cette alternative est non seulement possible pour les personnes sans activités

politiques – ce qui, au vu de vos déclarations (p.7), est effectivement votre cas –, mais également pour les militants dont le degré d'engagement est peu élevé, pour les sympathisants ordinaires ou même les personnes suspectées d'activisme pour le compte d'une organisation séparatiste kurde, y compris dans le cas où une personne a été arrêtée et interrogée par les autorités de son village parce qu'elle est soupçonnée d'activités séparatistes / terroristes mais n'a jamais été poursuivie en justice, ce qui est encore votre cas (p.5, 11, 13).

Certes, vous déclarez que vos parents auraient reçu deux courriers recommandés qui concerneraient une condamnation à cinq ans de prison (p.5); cependant, vous dites penser que cette condamnation était liée à un travail d'électricien que vous auriez fait dans une maison et suite auquel vous auriez été accusé d'aider le PKK et supposer que c'était peut-être le motif de cette condamnation (p.10-11). Par ailleurs, vous n'avez apporté aucune preuve de cette condamnation ni de l'ouverture de ce procès, alors que cela vous avait été explicitement demandé lors de votre audition (p.6, 12, 19).

Quant à la possibilité de vous installer ailleurs en Turquie pour éviter les pressions pour redevenir gardien de village, il s'agit de constater que le caractère local des faits que vous invoquez s'impose avec évidence et que vous n'avez avancé aucun élément pertinent de nature à établir qu'il existerait actuellement, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980), en cas de retour en Turquie dans une région autre que celle où vous auriez connu des problèmes, soit la région de Bahçecik. Interrogé au sujet de cette possibilité, vous vous bornez à déclarer que partout en Turquie les Kurdes subissaient des discriminations et des persécutions (audition du 4 août 2010, p.18), sans concrétiser ni individualiser vos propos.

Par ailleurs, il y a lieu de remarquer que, de votre propre aveu, vous aviez abandonné votre fonction de gardien de village en octobre 2009, que votre frère avait rendu votre arme et votre uniforme à la gendarmerie et que vous n'aviez pas connu de problèmes avec les autorités ou les gardiens de village à cause de cet abandon (p.16). Plus loin dans l'audition, vous prétendez que les pressions pour que vous repreniez les armes s'intensifiaient, mais confronté à vos déclarations antérieures, vous dites qu'ils ne l'avaient pas fait mais que vous pensiez qu'ils allaient le faire [vous envoyer au service militaire ou vous obliger à reprendre votre fonction de gardien de village]. Invité alors à préciser s'il y avait eu ou non des pressions, vous répondez négativement (p.17). De plus, il ressort de vos dépositions qu'aucune procédure judiciaire n'a été ouverte contre vous en Turquie pour ce motif (p.9-12).

Il importe encore de souligner que vous déclarez avoir passé quelques mois à Istanbul puis être rentré dans votre village en février 2010 et y avoir vécu jusqu'à votre départ (p.2-3). Un tel comportement, alors que vous dites craindre d'être obligé à reprendre les armes et à redevenir gardien de village (p.17-18), est totalement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Relevons encore qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas été, comme vous le prétendez, forcé à devenir gardien de village contre votre volonté. En effet, vous expliquez que vous aviez été rassemblés dans une salle de réunion, qu'ils avaient dit que vous deviez soutenir les gardiens de village et que vous auriez une arme à la maison, qu'on vous avait dupé comme ça, que vous étiez allé chercher une arme au commissariat et que vous aviez accepté de prendre une arme pour protéger votre frère (p.7, 16-17).

Enfin, il s'agit de constater que vous avez tenu des propos peu crédibles quant à votre recrutement. Ainsi, vous déclarez que vous auriez été gardien de village non officiellement, qu'on ne vous avait pas inscrit comme tel et qu'on ne vous avait pas donné de carte de gardien de village, parce que vous n'aviez pas effectué votre service militaire (p.7). Il est aussi pour le moins surprenant que votre frère, qui aurait comme vous été forcé à devenir gardien de village, et ce à la même période, aurait, lui, reçu une carte (p.5, 7-8).

Ensuite, concernant votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires parce que vous savez que vous allez être envoyé à l'est, parce que les Kurdes sont envoyés dans les régions où les terroristes sont nombreux alors que les autres sont envoyés à l'ouest (audition du 4 août 2010, p.14-15), il y a lieu de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée

de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme - tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, les mêmes informations en la possession du Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être envoyé à l'est de la Turquie lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

Vous invoquez également le fait que vous êtes kurde, que vous n'avez pas confiance dans l'armée et qu'il y a différentes organisations au sein de celle-ci, notamment Ergenekon (audition du 4 août 2010, p.14). Invité à expliquer le lien entre vous et Ergenekon, vous déclarez qu'ils faisaient faire des choses à ceux qui étaient sous leurs ordres, telles qu'incendier les maisons des villageois ou tuer des gens innocents comme votre père (p.14). Interrogé alors quant au lien entre Ergenekon et la mort de votre père, vous parlez de la création du Jitem, fort présent dans votre région. Lorsque la question vous est réitérée, vous répondez que vous ne connaissez pas le contenu du lien mais que vous savez, que votre père n'avait aucun lien avec l'organisation terroriste. A la question de savoir sur quoi vous vous basiez pour affirmer qu'il y avait un lien avec Ergenekon, vous dites que vous ne vous basiez sur rien mais que vous saviez (p.14), sans finalement fournir une explication probante.

Ensuite, à supposer établi le fait que vous soyez insoumis, le Commissariat général ne peut considérer que votre insoumission, telle qu'alléguée, s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques. Il ne peut de même, au vu de vos dépositions, considérer que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions. En effet, vous déclarez ne jamais avoir été membre ou sympathisant d'un parti ou d'une organisation politique et ne jamais avoir mené d'activités dans ce domaine, vous dites que le PKK est l'autre visage de l'armée turque, vous avez précisé qu'il n'y avait pas d'antécédents politiques dans votre famille, que vous ignoriez l'issue de la demande d'asile introduite par votre frère en Belgique - laquelle a en fait été refusée (voir dossier administratif) - et que vous ne connaissiez pas le statut de vos deux cousins en Allemagne; quant à la prétendue condamnation pour aide au PKK, elle a, au vu de ce qui précède, été remise en cause (audition du 4 août 2010, p.6-7, 11, 18).

Force est encore de constater qu'il ressort de vos dépositions que vous vous êtes, spontanément, présenté à vos autorités nationales, à savoir en avril 2010 à Elazig, soit dans votre région, afin de renouveler votre passeport (audition du 4 août 2010, p.3). Un tel comportement est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Il convient également de relever que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, que vous avez choisi de remplir vous-même avec un interprète, et d'autre part vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général, laisse apparaître une divergence fondamentale. Ainsi, à la question de savoir si vous aviez déjà été arrêté ou incarcéré, tant pour une brève détention, par exemple dans une cellule de bureau de police, que pour une détention plus longue, vous ne mentionnez que la garde à vue de 1993 (p.2). Or, vous affirmez au Commissariat général avoir subi trois gardes à vue, une en 1993 et deux en 2005 (p.12-13). Confronté à cette divergence, vous vous contentez de répondre que vous aviez parlé de trois gardes à vue (p.13), sans fournir aucun élément probant susceptible d'expliquer la contradiction relevée.

De même, il s'agit de souligner que vos propos concernant vos gardes à vue vont à l'encontre de ceux tenus par votre frère Nihat. En effet, celui-ci déclare au Commissariat général que lui et ses frères Yildirim (vous-même) et Yüksel avaient été arrêtés le 22 mai 2005, qu'ils avaient été détenus quatre jours puis avaient été amenés devant le Procureur qui aurait annoncé qu'un procès serait ouvert contre eux pour aide et recel au profit du PKK, suite à la venue le 21 mai d'un groupe de personnes armées qui auraient demandé pour manger chez vous (audition du 22 février 2006 au Commissariat général, p.12-14; audition du 27 octobre 2006, p.9-12). Pourtant, vous n'avez à aucun moment de votre procédure d'asile fait état de cette garde à vue ni de ce procès.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé au village de Bahçecik dans le district de Karakoçan et la province d'Elazig (cf. audition du 4 août 2010, p.2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Aussi, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus,

l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents versés au dossier (carte d'identité; carte de gardien de village de votre frère; procès-verbal de transfert devant le parquet le 25 février 2005; lettre de la présidence du bureau militaire de Karakoçan, datée du 9 mars 2009, précisant que vous êtes insoumis car vous n'avez pas répondu à l'appel sous les drapeaux fixé le 23 février 2009; convocation pour le départ en service militaire le 23 février 2009 à Bilecik, datée du 12 février 2009; article de presse concernant la mort de deux militaires d'origine kurde lors de combats contre le PKK) ne permettent pas d'invalider les arguments ci-avant énoncés. En effet, le premier document n'atteste que de votre identité, laquelle n'a pas été remise en cause dans la présente décision; le deuxième ne prouve que le fait que votre frère ait été gardien de village temporaire. Quant au procès-verbal, il n'atteste que du fait que vous ayez été transféré devant le parquet suite à une garde à vue mais nullement du motif de cette garde à vue et de ce transfert, ni de la procédure judiciaire qui aurait suivi. Concernant les deux documents relatifs à votre service militaire, ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée ci-dessus quant à votre crainte en cas de retour. En effet, ils ne prouvent respectivement que le fait que vous ayez été convoqué pour partir au service militaire le 23 février 2009 et que vous soyez insoumis à la date du 9 mars 2009. Or, ce n'est pas votre insoumission qui est remise en cause dans la présente décision mais le bien-fondé de ses motifs. Enfin, l'article de presse évoque le cas particulier de deux militaires kurdes qui ont perdu la vie lors de combats contre le PKK et ne vous concernent pas personnellement. Après l'audition, vous avez envoyé au Commissariat général la copie d'un "rapport des faits terroristes", relatant l'assassinat de votre père, ancien maire du village, en 1993. Ce document n'est pas davantage de nature à modifier le sens de la présente analyse, puisqu'il n'atteste que de la mort de votre père, laquelle n'a pas été ici remise en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, de façon sommaire, l'exposé des faits tel qu'il est repris dans l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme ») ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annulation de la décision attaquée.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 a CEDH, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur la crédibilité du récit produit. La décision attaquée se fonde, notamment, sur le caractère contradictoire des propos tenus par le requérant, concernant des éléments essentiels de son récit, à l'occasion, d'une part, de la rédaction du questionnaire destiné à la partie défenderesse, et, d'autre part, de son audition devant celle-ci. En outre, la partie défenderesse met en exergue d'autres éléments qui affectent la crédibilité du récit d'asile. Quant à la partie requérante, elle conteste essentiellement les informations objectives qui figurent au dossier administratif et sur lesquelles se fondent certains des motifs de l'acte attaqué.

4.3. Il convient de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents, en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit. À titre de précision, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la présentation de deux versions différentes, non autrement justifiées, des événements ayant motivé la fuite du requérant ainsi que les incohérences et invraisemblances qui émaillent son récit empêchent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées.

4.5. Les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé de ses craintes. Ainsi, d'une manière générale, la partie requérante ne rencontre aucun des motifs fondant l'acte attaqué, se contentant d'affirmer que les informations objectives relatives à la situation sécuritaire en Turquie datées du 1er juillet 2010 sont en contradiction avec celles datées du 22 octobre 2008. Plus particulièrement, l'argumentation de la partie requérante quant au risque encouru par le requérant en raison de l'objection de conscience alléguée ne rencontre nullement l'analyse et la conclusion circonstanciées de la partie défenderesse au sujet du risque dont question. À cet égard, force est de constater que la partie requérante se borne à citer un rapport daté de 2001, sans pour autant remettre sérieusement en doute la fiabilité et l'exactitude des informations objectives de la partie défenderesse.

4.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués ni, par conséquent, les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne peut pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de

Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé, en ce qu'il porte sur une violation de l'article 48/3 de la loi, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation découlant des dispositions visées au moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

La peine de mort ou l'exécution; ou

La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou

Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse déclare qu'il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les zones urbaines du pays, en ce compris dans les provinces du Sud-Est, et que les victimes des combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes, les civils n'étant aucunement visés. D'une analyse de la situation sécuritaire dans le Sud-Est de ce pays, elle conclut qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La partie requérante soutient quant à elle que les informations objectives sur la situation sécuritaire en Turquie, datées du 1er juillet 2010, prouvent d'une manière suffisante que la vie et la liberté du requérant, originaire de Bahçecik, sont menacées en raison de son origine et de ses convictions politiques. Elle conclut « qu'il y a au moins de sérieux motifs pour croire que, si le requérant est renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne, en raison d'une violence aveugle à cause d'un conflit armé interne ».

5.4. Pour sa part, le Conseil constate que les conclusions de la partie défenderesse quant à l'existence d'un risque dans le chef du requérant en cas de retour de celui-ci dans son pays ne sont pas valablement contestées par la partie requérante. En effet, cette dernière ne dépose aucun élément de nature à mettre en cause la fiabilité et l'exactitude des éléments sur lesquels la partie défenderesse base sa conclusion au sujet du risque précité.

5.5. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans la requête comme dans le dossier administratif, aucun élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que le requérant « encourrait un risque réel » de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi précitée.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix par :

S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. KALINDA	S. PARENT
------------	-----------